

LOI n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif À la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et À la protection des victimes.

LOI n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par des conflits armés et des crises politiques, économiques et sociales, on assiste de plus en plus au développement d'une nouvelle forme de trafic ; celui des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Pour le crime international organisé, le trafic des personnes constitue l'une des activités économiques les plus lucratives et les plus importantes à côté du trafic illicite de drogues et d'armes. Le fléau est étroitement lié à d'autres activités criminelles connexes tels que le racket, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite de drogues, la contrefaçon, la falsification de documents administratifs et les fraudes sur les visas. Les conséquences de la traite sont désastreuses pour la sécurité intérieure des Etats. La traite constitue en outre une violation grave des droits inhérents à la personne humaine et à sa dignité.

Le Sénégal, en raison de sa position géostratégique, risque de devenir un pays d'origine, de transit et de destination des femmes et des enfants victimes de la traite.

Pour endiguer ce fléau des temps modernes à dimension internationale, l'Etat du Sénégal a ratifié, le 19 septembre 2003 en vertu de la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003, d'une part, la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, d'autre part, le Protocole visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signés à Palerme, en Italie, en décembre 2000.

Les experts représentant les Etats membres de la CEDEAO, réunis à Accra (Ghana) en 2001, ont élaboré un Plan d'Action régional de lutte contre la traite des personnes, devenue par la suite, le Plan d'Action régional sur la traite des personnes de la CEDEAO, qui a

été en décembre 2002 validé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement réunis à Dakar.

Ce Plan d'Action recommande essentiellement la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre le trafic de personnes.

Il s'agit, maintenant, d'intégrer dans le droit interne les règles fixées par ces instruments juridiques internationaux.

Certes, le Code pénal sénégalais contient un ensemble de dispositions qui incriminent des actes et comportements relevant de la traite des personnes.

Toutefois, il n'existe pas dans notre dispositif répressif, une loi spéciale qui définit la qualification pénale de la traite des personnes et pratiques assimilées et qui organise, en un seul texte, l'ensemble des dispositions relatives à la répression de ce fléau et à la protection des victimes, conformément aux recommandations du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies citée ci-dessus.

La présente loi, s'inspirant de la définition donnée à la notion de traite des personnes par ledit Protocole, incrimine les faits de traite des personnes et pratiques assimilées en mettant l'accent sur les diverses formes d'exploitation des personnes vulnérables qu'elle engendre et sur son caractère transnational et organisé, chapitre I section I (articles 1 et 2) et de l'exploitation de la mendicité d'autrui section II (article 3).

Les infractions de proxénétisme, de pédophilie, de violences sexuelles, de séquestration et d'enlèvement de personnes vulnérables sont réprimées par notre Code pénal. La présente loi complète notre arsenal répressif en incriminant les faits de migration clandestine organisée, le trafic de visa et autres documents de voyage ou d'identification (articles 5, 6 et 7 du chapitre II). Pour mener une répression efficace contre la traite des personnes, le chapitre III prévoit des pouvoirs d'investigation adaptés (article 8) et l'extension de la compétence des juridictions sénégalaises (article 9 à 11). Les droits et garanties accordés aux victimes de la traite par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal, font l'objet du chapitre IV du projet de loi (article 12 et suivants).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 avril 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - De la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui.

Section 1. - De la traite des personnes

Article premier. - Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Art. 2. - Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article premier est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise soit :

- en réunion ;
- à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique ;
- avec usage de moyens de diffusion de masse ;

- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.

Section 2. - De l'exploitation de la mendicité d'autrui

Art. 3. - Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs. Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne qui se livre à la mendicité.

Chapitre II. - Du trafic de migrants

Art. 4. - Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Art. 5. - Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Art. 6. - Pour les infractions spécifiées aux articles 3, alinéa 1, 4, 5 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction, à la délivrance de documents de voyage d'identification et autres attestations d'établissement ou au maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

Art. 7. - La tentative des délits spécifiés à la présente loi est punie comme le délit. Le jugement ou l'arrêt déclaratif de culpabilité ordonne la confiscation :

- des moyens de commission de l'infraction ;
- des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, documents de voyage et pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation administrative à toute entité publique ou personne quelle que soit sa forme juridique dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Chapitre III. - De la procédure

Art. 8. - La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Art. 9. - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Art. 10. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 11. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé

d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

Chapitre IV. - De la protection des victimes et témoins

Art. 12. - Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.

Art. 13. - Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés par la présente loi, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire.

Art. 14. - Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.

Art. 15. - Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent, avec le statut de résident ou de réfugié conformément aux lois en vigueur.

Art. 16. - Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou constitué d'office.

Art. 17. - Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille. Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent

respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mai 2005.